



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'AIN

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : CLG

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de l'EARL du CHARPET à VILLEMOTIER

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2009 autorisant l'EARL du CHARPET à exploiter un élevage de 5596 animaux équivalents porcs à VILLEMOTIER – lieu-dit "Montfollet" ;
- VU la demande de modification des conditions d'exploitation présentée par l'EARL du CHARPET le 31 mai 2018 complétée le 22 juin 2018 ;
- VU l'avis du SDIS en date du 21 juin 2018 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 6 juillet 2018 ;
- CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas construit les bâtiments P1B, P4 et n'a pas mis en service le bâtiment P2B prévus dans l'arrêté préfectoral du 16 avril 2009, pour une activité de naisance ;
- CONSIDERANT que les modifications apportées par l'exploitant à son élevage ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT que suite à la modification de la nomenclature des installations classées il y a lieu d'actualiser le classement de l'installation ;
- CONSIDERANT que les obligations réglementaires ont évolué et que l'élevage susvisé relève désormais de la directive IED ;
- CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 16 avril 2009 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'article 1-1 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2009 sont modifiées comme suit :

TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

L'EARL du Charpet dont le siège social est situé à VILLEMOTIER est autorisé sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VILLEMOTIER, au lieu dit «Montfollet», un élevage de 2280 porcs charcutiers et 1120 porcelets (poids inférieur à 30 kg) soit 2504 animaux-équivalents porcs.

ARTICLE 2 : Les dispositions des articles 1-2 à 39 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2009 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 1.3 - Élevage relevant de la directive IED

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique IED principale est la rubrique 3660 relative aux « Elevages intensifs » et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF « Élevage intensif de volailles et de porcins ».

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 1.3.1 - Elevage « IED »

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleurs techniques disponibles et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 1.3.2 - Formation du personnel

Par le terme formation de personnel, il convient d'entendre l'ensemble des personnes intervenant sur l'exploitation, salarié ou non, y compris l'exploitant.

L'exploitant doit définir par écrit et mettre en œuvre des mesures d'information ainsi qu'un programme de formation du personnel de l'exploitation.

Le personnel de l'exploitation doit être familiarisé avec les systèmes de production et être correctement formé pour réaliser les tâches dont il est responsable. Il doit être capable de mettre en rapport ces tâches et responsabilités avec le travail et les responsabilités du reste du personnel. Son niveau de qualification doit garantir une bonne compréhension des impacts de ses actes sur l'environnement et des conséquences de tout mauvais fonctionnement ou toute défaillance des équipements.

Le personnel doit réviser et évaluer régulièrement ses activités de sorte que tout autre développement et amélioration puissent être identifiés et mis en œuvre. Une estimation des nouvelles techniques doit être réalisée régulièrement.

L'exploitant propose au personnel qui en a besoin une formation supplémentaire ou une remise à niveau régulière si nécessaire, en particulier à l'occasion de l'introduction de pratiques de travail ou d'équipements nouveaux ou modifiés. La mise en place d'un suivi de formation est nécessaire pour fournir une base pour une révision et à une évaluation régulière des connaissances et des compétences de chaque personne.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Unités du volume autorisé
3660-b	A	Élevage intensif de porcs ou de volailles : avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30kg)	2280 emplacements
2102-1	A	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, ...etc) : installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique n°3660	2504 animaux-équivalents : - 1120 porcelets (<30kg) soit 224 animaux-équivalents - 2280 porcs charcutiers soit 2280 animaux-équivalents
	NC	Établissement d'élevage bovins	10 génisses

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune de VILLEMOTIER, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
VILLEMOTIER	Élevage de porcins	ZD	N°55
		ZD	N°57 partie
		ZD	N°58 partie
		ZD	N°59
		ZD	N°60

Les installations citées à l'article 2.2 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 2.3 - Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Bâtiments	Catégories d'animaux	Effectifs	Mode d'alimentation	Type de sol	Type d'effluents produit	Système de ventilation
Bâtiment P5 BAT15	Porcelets (<30kg)	1120	Aliment sec et abreuvoir	Caillebotis intégral	Lisier	Dynamique
Bâtiment P6 BAT16	Porcs charcutiers	1280	Nourri-soupe			
Bâtiment P7 BAT17	Porcs charcutiers	200	Nourri-soupe			
Bâtiment P8 BAT18	Porcs charcutiers	200	Nourri-soupe			
Bâtiment P9 BAT19	Porcs charcutiers	200	Nourri-soupe			
Bâtiment P10 BAT110	Porcs charcutiers	200	Nourri-soupe			
Bâtiment P11 BAT111	Porcs charcutiers	200	Nourri-soupe			
Bâtiment P2B	Non en service			Pré-fosse	Stockage si besoin	/

ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (voir plan annexe n°1). En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 5.1 - Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2 - Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 5.5 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

TITRE II : IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT DE L' INSTALLATION

ARTICLE 6 : GÉNÉRALITÉS ELEVAGE « IED »

Les nouveaux bâtiments et annexes sont implantés afin de générer le moins de nuisances possibles vis à vis des récepteurs sensibles de l'environnement de l'établissement. Les installations générant le plus d'émissions sont placés le plus loin des récepteurs. Des aménagements sont réalisés, comme la mise en place d'écran naturel ou artificiel pour réduire les pollutions et les nuisances.

Les récepteurs sensibles sont définis par les intérêts protégés par l'article L.511.1 du code de l'environnement

ARTICLE 7 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 8 : PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 200 mètres à chaque bande ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Les bâtiments BATI10, BATI11 implantés à moins de 100 mètres de tiers bénéficient de l'antériorité.

Le bâtiment P2B non mis en service est implanté à moins de 100 mètres d'une habitation dont l'exploitant est propriétaire.

ARTICLE 9 : RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉLEVAGE

Article 9.1 - Généralités

Tous les sols des bâtiments d'élevage et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Article 9.2 - « IED » logement des animaux

La conception des bâtiments doit permettre de réduire les émissions d'ammoniac dans l'air provenant des systèmes de logement des animaux. Elle repose sur les principes suivants :

- réduction des surfaces de lisier émettrices,
- évacuation du lisier vers un lieu externe de stockage,
- refroidissement de la surface du lisier,
- utilisation de surfaces lisses et faciles à nettoyer

ARTICLE 10 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 11 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

ARTICLE 12 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.)
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

TITRE III - FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION IED

ARTICLE 14 : ALIMENTATION

Des mesures alimentaires préventives doivent permettre de réduire les quantités d'éléments fertilisants excrétés par les animaux. La gestion nutritionnelle doit faire correspondre de manière étroite les apports alimentaires aux besoins physiologiques des animaux aux différents stades de la production.

L'exploitant met en place une alimentation biphasé (ou multiphasé), garantissant des apports en protéines limités aux besoins physiologiques de chaque catégorie d'animaux.

ARTICLE 15 : GESTION DE L'ÉNERGIE

L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour améliorer l'utilisation efficace de l'énergie.

L'exploitant doit évaluer et enregistrer à minima annuellement sa consommation d'énergie par tous les moyens d'enregistrements permettant d'évaluer la part utilisée pour l'activité soumise à la directive IED.

Pour les installations nouvelles, chacun des bâtiments devra être équipé d'un moyen d'enregistrement

spécifique pour chacune des sources d'énergie et d'un registre associé.

L'exploitant doit, pour le logement des porcs, réduire la consommation d'énergie en mettant en œuvre toutes les mesures suivantes :

- pour les nouveaux locaux et lorsque c'est possible, recours à une ventilation naturelle grâce à une conception correcte du bâtiment et des enclos et un aménagement spatial par rapport aux directions du vent dominant pour améliorer la circulation de l'air.
- Pour les locaux à ventilation mécanique :
 - optimiser la conception du système de ventilation dans chaque local pour fournir un bon contrôle de la température et atteindre des débits de ventilation minimum en hiver,
 - éviter toutes résistances dans les systèmes de ventilation par une inspection et un nettoyage fréquents des conduits et des ventilateurs
- utiliser un éclairage basse énergie

ARTICLE 16 : FONCTIONNEMENT

L'exploitant doit :

- Mettre en oeuvre un programme de réparation et d'entretien pour garantir le bon fonctionnement des structures et des équipements et la propreté des installations
- Prévoir la planification correcte des activités du site, telles que la livraison du matériel et le retrait des produits et des déchets.

TITRE IV - PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 17 : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

ARTICLE 18 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 18.1 - Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Article 18.2 - Protection contre l'incendie

Article 18.2.1 - Protection interne :

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » à proximité du stockage de fuel ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Article 18.2.2 - Protection externe :

L'établissement dispose d'une réserve incendie de 360 m³ implantée conformément au plan joint. Elle complète le poteau PEI N°16 situé à plus de 200 m du bâtiment le plus proche et à plus de 350 m du bâtiment le plus éloigné.

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) doit être assurée à l'aide :

- du point d'eau incendie (P.E.I) N°16 alimenté par un réseau capable de délivrer la quantité d'eau nécessaire de 60m³/h sous un bar de pression dynamique durant 2 heures.
- d'un point d'eau incendie non normalisé (P.E.I.N.N) ayant un volume utilisable de 240 m³ et situé à moins de 100 m de l'entrée du bâtiment le plus éloigné. Cette distance s'entend par voie carrossable de 1,40 m de large au minimum, accessible en permanence et sans obstacle

Pour que la réserve incendie soit utilisable par les services incendie et de secours, il est nécessaire de réaliser 2 aires d'aspiration d'une surface minimum de 32 m² (8m x 4m) chacune. Le (P.E.I.N.N) et les aires de mise en aspiration doivent être situées à plus de 30m du risque à défendre afin d'éviter toute exposition des personnels et matériels au flux thermique.

- aménager le P.E.I.N.N de manière à ce qu'elle soit accessible, utilisable en tout temps et être signalée. Elle ne devra pas être commune avec un bassin de rétention des eaux d'extinction incendie. L'aire d'aspiration ne devra en aucune mesure réduire le passage libre de ou des voies utilisables par les engins de secours et espaces libre donnant accès aux risques à défendre.

La réserve incendie et les aménagements devront être réceptionnés par le SDIS avant le 31 décembre 2018.

Article 18.2.3 - Numéros d'urgence

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

Article 18.3 - Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Article 18.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 19 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 19.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 19.2 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Article 19.3 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 19.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

TITRE V - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 20 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 20.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie sont réalisés à partir du réseau AEP .

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. Les volumes d'eau consommés sont relevés régulièrement sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 20.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 21 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

ARTICLE 22 : GESTION DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Article 22.1 - Identification des effluents ou déjections

L'exploitation produit annuellement 3612 m³ de lisier.

Article 22.2 - Gestion des ouvrages de stockage : conception, dysfonctionnement

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitant dispose d'une capacité de stockage de 2 718 m³ pour une période de stockage de 9 mois.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum.

	Type	Matériaux	Couverture	Volume utile (m ³ ou m ²)
Préfosses	Pré-fosses sous BAT15 à 11	Béton	Oui	1989 m ³
STOCK1	Fosse sous bâtiment de stockage (Ex. pré-fosse de collecte)	Béton	Oui	225 m ³
Préfosse P2B	Pré-fosse sous P2B	Béton	Oui	504 m ³
			Total	2718 m³

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

TITRE VI - LES EPANDAGES

ARTICLE 23 : RÈGLES GENERALES

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déjections et/ou effluents sur les parcelles, dont le plan figure en annexe au présent arrêté.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

ARTICLE 24 : DISTANCES MINIMALES DES EPANDAGES VIS À VIS DES TIERS

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant (extrait de l'art. 27-3 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sus-visé) :

	Distance minimale	Cas particuliers
Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois .	15 mètres	
Autres fumiers. Lisiers et purins. Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 28 de l'arrêté du 27/12/2013 sus cité et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette

	Distance minimale	Cas particuliers
Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.		distance est portée à 100 mètres
Autres cas.	100 mètres	

Les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par l'article 27-5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013

ARTICLE 25 : MODALITE DE L'EPANDAGE

Article 25.1 - Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués de lisiers provenant de l'unité d'élevage de porcs de l'établissement, dont le volume est évalué à 3 612 m³.

Les déficits en éléments minéraux sont comblés par des apports d'engrais minéraux.

Article 25.2 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Article 25.3 - Le plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. L'épandage est réalisé conformément au plan établi en avril 2008. La surface épandable est de 303 ha 63 comprenant les surfaces de l'EARL du CHARPET ainsi que celles mises à disposition par Joël PIROUX, Daniel VENET, Michel GAUDET et l'EARL BONNET. Les parcelles mises à disposition par Michel GAUDET référencées GM1b, 13b, 19a, 19b, 20b, 20c et 22 ont été retirées du fait de leur sensibilité à l'inondation. Les parcelles retenues sont situées sur les communes de BENY, MARBOZ, COLIGNY, PIRAJOUX et VILLEMOTIER.

La liste des parcelles retenues pour l'épandage est annexée au présent arrêté.

Tableau récapitulatif des surfaces d'épandage par exploitant :

Exploitation	Surface épandable
EARL du CHARPET	77 ha 40
PIROUX Joël	34 ha 37
VENET Daniel	53 ha 72
GAUDET Michel	68 ha 31
EARL BONNET	69 ha 83
TOTAL	303 ha 63

Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;

- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le programme d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 susvisé.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 25.4 - Épandages interdits

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le préfet peut réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés conformément à l'article 17 ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole,
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

ARTICLE 26 : MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPANDAGE PAR UN TIERS

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Ce contrat fixe également :

- Les traitements éventuels effectués,
- Les teneurs maximales en éléments indésirables et fertilisants,
- Les modes d'épandages,
- La quantité épandue,
- Les interdictions d'épandage,
- La nature des informations devant figurer au cahier d'épandage,
- La fréquence des analyses des sols et des effluents.

Des bordereaux d'enlèvement doivent être établis en double exemplaire dont un est remis au bénéficiaire après chaque opération de transfert d'effluents. Les bordereaux d'enlèvement sont conservés dans le cahier d'épandage et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE VII - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 27 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit. à l'exclusion des essais incendie encadrés par le SDIS.

ARTICLE 28 : ODEURS ET GAZ

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Tous les bâtiments disposent d'une ventilation dynamique.

Les fosses sont couvertes.

ARTICLE 29 : ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

TITRE VIII - DÉCHETS

ARTICLE 30 : PRINCIPES DE GESTION

Article 30.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 30.2 - Généralités « IED »

L'exploitant doit mettre en place la tenue de registres de la production de déchets. Dans la mesure où plusieurs productions sont présentes sur l'exploitation, un registre spécifique doit être tenu pour la production soumettant l'établissement à la directive IED.

Article 30.3 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 30.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 30.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 30.6 - Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets, volailles) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Tout brûlage de cadavre est interdit.

TITRE IX - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

En vue de garantir le respect de la réglementation en matière d'émergence admissible, un mur est érigé en bordure du bâtiment P10 et la ventilation réglée et contrôlée régulièrement.

TITRE X - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 31 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 31.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 32 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 32.1 - Auto surveillance de l'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues

Article 32.2 - Déclaration des émissions polluantes

Conformément à l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination.

Article 32.3 - Réexamen des conditions de fonctionnement

en vue du réexamen des conditions de fonctionnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles.

La composition du dossier de réexamen est fixé à l'article R.515-72 du code de l'environnement.

ARTICLE 33 : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement."

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 4 - Publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de VILLEMOTIER pendant une durée minimum d'un mois . Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

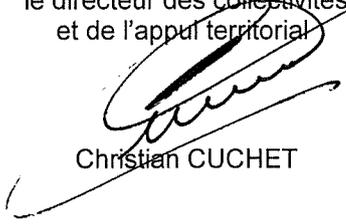
ARTICLE 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à l'EARL du CHARPET – "Le Fay" – 01270 VILLEMOTIER;
 - et dont copie sera adressée :
- au maire de VILLEMOTIER, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au directeur départemental de la protection des populations – inspection des installations classées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le **27 AOÛT 2018**

Le préfet,
pour le préfet,
le directeur des collectivités
et de l'appui territorial



Christian CUCHET

Annexe N°2 : Liste des parcelles d'épandage

LISTE des PARCELLES - PEP - EARL du CHARPET - VILLEMOTIER

Agriculteur	Commune	Lieu dit	Section N° parcelle	Code îlot	Culture	Surface imposée (ha)	Surface exclue (ha)	Surface épandable (ha)	Cause d'exclusion	Type de sol
PIROUX Joël	PIRAJOUX	Les Barbiers	ZO 50	PJ8	PN	2,00		2,00		A
PIROUX Joël	PIRAJOUX	Les Barbiers	ZO (49)	PJ8	PN	0,03		0,03		A
						2,03	0,00	2,03		
						2,03	0,00	2,03		
PIROUX Joël	VILLEMOTIER	En bois des biefs	B 322	PJ7	TL	0,19		0,19		B
PIROUX Joël	PIRAJOUX	Les Communes	ZL 43	PJ7	TL	0,68		0,68		B
						0,87	0,00	0,87		
						0,87	0,00	0,87		
PIROUX Joël	PIRAJOUX	Les Communes	ZL 40	PJ6	TL	3,38	0,30	3,08	Excl. tiers	B
						3,38	0,30	3,08		
						3,38	0,30	3,08		
PIROUX Joël	PIRAJOUX	Les Barbiers	ZP (144)	PJ5	PN	1,02	0,12	0,90	Excl. tiers	A
						1,02	0,12	0,90		
						1,02	0,12	0,90		
PIROUX Joël	PIRAJOUX	Les Barbiers	ZL 109	PJ4	PN	0,07	0,07	0,00	Excl. tiers	A
PIROUX Joël	PIRAJOUX	Les Barbiers	ZL 101	PJ4	PN	0,55	0,13	0,42	Excl. tiers	A
PIROUX Joël	PIRAJOUX	Les Barbiers	ZL 107	PJ4	PN	0,17	0,17	0,00	Excl. tiers	A
PIROUX Joël	PIRAJOUX	Les Barbiers	ZL 106	PJ4	PN	0,33	0,33	0,00	Excl. tiers	A
PIROUX Joël	PIRAJOUX	Les Barbiers	ZL 99	PJ4	PN	0,44	0,44	0,00	Excl. tiers	A
PIROUX Joël	PIRAJOUX	Les Barbiers	ZL 100	PJ4	PN	0,51	0,49	0,02	Excl. tiers	A
PIROUX Joël	PIRAJOUX	Le Dérontey	ZL 142	PJ4	PN	0,74	0,50	0,24	Excl. tiers	A
PIROUX Joël	PIRAJOUX	Les Barbiers	ZL 110	PJ4	PN	0,95	0,95	0,00	Excl. tiers	A
						3,76	3,08	0,68		
						3,76	3,08	0,68		
PIROUX Joël	VILLEMOTIER	Mont Follet	ZD(31)	PJ21	PN	0,12		0,12		Ci
PIROUX Joël	VILLEMOTIER	Mont Follet	ZD 30	PJ21	PN	0,50	0,02	0,48	Excl. cours	Ci
PIROUX Joël	VILLEMOTIER	Mont Follet	ZD(20)	PJ21	PN	0,04	0,02	0,02	Excl. cours	Ci
PIROUX Joël	VILLEMOTIER	Mont Follet	ZD (32)	PJ21	PN	0,06	0,06	0,00	Excl. cours	Ci
PIROUX Joël	VILLEMOTIER	Mont Follet	ZD 29	PJ21	PN	0,20	0,19	0,01	Excl. cours	Ci
						0,92	0,29	0,63		
						0,92	0,29	0,63		
PIROUX Joël	PIRAJOUX	Les Communes	ZL 42	PJ20	TL	0,15		0,15		B
PIROUX Joël	PIRAJOUX	Les Communes	ZL 41	PJ20	TL	0,50		0,50		B
						0,65	0,00	0,65		
						0,65	0,00	0,65		
PIROUX Joël	VILLEMOTIER	Les Fafioles	ZR (7)	PJ19	TL	1,26		1,26		A
						1,26	0,00	1,26		
						1,26	0,00	1,26		
PIROUX Joël	VILLEMOTIER	Les Fafioles	ZR 6	PJ18	TL	2,30		2,30		A
						2,30	0,00	2,30		
						2,30	0,00	2,30		
PIROUX Joël	VILLEMOTIER	Prairie de Groboz	ZO 32	PJ17	PN	2,69	1,11	1,58	Excl. tiers	A
						2,69	1,11	1,58		
						2,69	1,11	1,58		
PIROUX Joël	VILLEMOTIER	Prairie de Varezia	ZE 24	PJ16	PN	5,01	1,60	3,41	Excl. cours	Ci
						5,01	1,60	3,41		
						5,01	1,60	3,41		
PIROUX Joël	VILLEMOTIER	Mont Follet	ZD(65)	PJ15c	PN	0,07		0,07		Ci

LISTE des PARCELLES - PEP - EARL du CHARPET - VILLEMOTIER

Agriculteur	Commune	Lieu dit	Section N° parcelle	Code ilôt	Culture	Surface imposée (ha)	Surface exclue (ha)	Surface épannable (ha)	Cause d'exclusion de sc	Ty
PIROUX Joël	VILLEMOTIER	Mont Follet	ZC(40)	PJ15c	PN	0,03	0,01	0,02	Excl. cours	Ci
PIROUX Joël	VILLEMOTIER	Mont follet	ZD (36)	PJ15c	PN	0,95	0,45	0,50	Excl. cours	Ci
PIROUX Joël	VILLEMOTIER	Mont Follet	ZD(65)	PJ15c	PN	2,36	1,15	1,21	Excl. cours	Ci
						3,41	1,61	1,80		
						3,41	1,61	1,80		
PIROUX Joël	VILLEMOTIER	Mont Follet	ZD (36)	PJ15b	TL	0,83		0,83		B/C
PIROUX Joël	VILLEMOTIER	Mont Follet	ZD(26)	PJ15b	TL	0,10	0,10	0,00	Excl. tiers	B/C
PIROUX Joël	VILLEMOTIER	Mont Follet	ZD (65)	PJ15b	TL	5,71	0,84	4,87	Excl. tiers	B/C
PIROUX Joël	VILLEMOTIER	Mont Follet	ZD 54	PJ15b	TL	2,22	1,57	0,65	Excl. tiers	B/C
						8,86	2,51	6,35		
						8,86	2,51	6,35		
PIROUX Joël	VILLEMOTIER	Mont follet	ZD (61)	PJ15a	TL	0,37		0,37		B/C
PIROUX Joël	VILLEMOTIER	Mont Follet	ZD (65)	PJ15a	TL	5,51	0,27	5,24	Excl. tiers	B/C
PIROUX Joël	VILLEMOTIER	Mont Follet		PJ15a	TL	0,62	0,55	0,07	Excl. tiers	B/C
						6,50	0,82	5,68		
						6,50	0,82	5,68		
PIROUX Joël	VILLEMOTIER	Mont follet	ZD 24	PJ14	PN	0,94	0,34	0,60	Excl. tiers	B
PIROUX Joël	VILLEMOTIER	Mont follet	ZD 25	PJ14	PN	1,22	1,22	0,00	Excl. tiers	B
						2,16	1,56	0,60		
						2,16	1,56	0,60		
PIROUX Joël	VILLEMOTIER	La Combe	ZC (17)	PJ12	TL	1,45	0,33	1,12	Excl. tiers	A
PIROUX Joël	VILLEMOTIER	La Combe	ZC(98)	PJ12	TL	0,68	0,41	0,27	Excl. tiers	A
						2,13	0,74	1,39		
						2,13	0,74	1,39		
PIROUX Joël	VILLEMOTIER	Croix Cordée Nor	ZB (50)	PJ11	TL	1,10	0,31	0,79	Excl. tiers	B
						1,10	0,31	0,79		
						1,10	0,31	0,79		
PIROUX Joël	VILLEMOTIER	Croix Cordée Nor	ZB 18	PJ10	TL	2,50	2,13	0,37	Excl. tiers	A
						2,50	2,13	0,37		
						2,50	2,13	0,37		
						50,55	16,18	34,37		
EARL BONNET	BENY	En Volfane	B 58	EB8b	PN	2,40		2,40		A/B
EARL BONNET	BENY	En Volfane	B 591	EB8b	PN	0,25		0,25		A/B
EARL BONNET	BENY	En Volfane	B 43	EB8b	PN	0,33		0,33		A/B
EARL BONNET	BENY	En Volfane	B (61)	EB8b	PN	0,25		0,25		A/B
EARL BONNET	BENY	En Volfane	B 281	EB8b	PN	0,04	0,04	0,00	Excl. tiers	A/B
EARL BONNET	BENY	En Volfane	B 280	EB8b	PN	0,04	0,04	0,00	Excl. tiers	A/B
EARL BONNET	BENY	En Volfane	B 283	EB8b	PN	0,05	0,05	0,00	Excl. tiers	A/B
EARL BONNET	BENY	En Volfane	B (285)	EB8b	PN	0,05	0,05	0,00	Excl. tiers	A/B
EARL BONNET	BENY	En Volfane	B 282	EB8b	PN	0,12	0,12	0,00	Excl. tiers	A/B
EARL BONNET	BENY	En Volfane	B 284	EB8b	PN	0,40	0,40	0,00	Excl. tiers	A/B
EARL BONNET	BENY	En Volfane	B 278	EB8b	PN	0,80	0,80	0,00	Excl. tiers	A/B
EARL BONNET	BENY	En Volfane	B 286	EB8b	PN	2,29	1,21	1,08	Excl. tiers	A/B
						7,02	2,71	4,31		
						7,02	2,71	4,31		
EARL BONNET	BENY	En Volfane	B 60	EB8a	TL	0,23	0,01	0,22	Excl. tiers	A/B
EARL BONNET	BENY	En Volfane	B (285)	EB8a	TL	0,06	0,06	0,00	Excl. tiers	A/B
EARL BONNET	BENY	En Volfane	B (286)	EB8a	TL	0,69	0,44	0,25	Excl. tiers	A/B

LISTE des PARCELLES - PEP - EARL du CHARPET - VILLEMOTIER

Agriculteur	Commune	Lieu dit	Section N° parcelle	Code tlot	Culture	Surface imposée (ha)	Surface exclue (ha)	Surface épanable (ha)	Cause d'exclusion de sol	Type
EARL BONNET	BENY	En Volfane	B (61)	EB8a	TL	8,52	1,40	7,12	Excl. tiers	AVB
						9,50	1,91	7,59		
						9,50	1,91	7,59		
EARL BONNET	BENY	Domaine de Danz	B (36)	EB7b	PN	0,17		0,17		A
EARL BONNET	BENY	Domaine de Danz	B (38)	EB7b	PN	0,41		0,41		A
EARL BONNET	MARBOZ	Domaine de Danz	B (40)	EB7b	PN	0,49		0,49		A
EARL BONNET	BENY	Domaine de Danz	B (39)	EB7b	PN	1,66		1,66		A
EARL BONNET	BENY	Domaine de Danz	B (37)	EB7b	PN	0,05	0,01	0,04	Excl. tiers	A
EARL BONNET	BENY	Domaine de Danz	B (35)	EB7b	PN	1,04	0,87	0,17	Excl. tiers	A
						3,82	0,88	2,94		
						3,82	0,88	2,94		
EARL BONNET	BENY	Domaine de Danz	B (38)	EB7a	PN	4,14		4,14		A
EARL BONNET	MARBOZ	Domaine de Danz	B (40)	EB7a	PN	1,15		1,15		A
EARL BONNET	BENY	Domaine de Danz	B (39)	EB7a	PN	0,24		0,24		A
EARL BONNET	BENY	Domaine de Danz	B 27	EB7a	PN	0,04	0,03	0,01	Excl. tiers	
EARL BONNET	BENY	Domaine de Danz	B 23	EB7a	PN	0,05	0,05	0,00	Excl. tiers	A
EARL BONNET	BENY	Domaine de Danz	B 588	EB7a	PN	0,11	0,07	0,04	Excl. tiers	A
EARL BONNET	BENY	Domaine de Danz	B (35)	EB7a	PN	0,10	0,09	0,01	Excl. tiers	A
EARL BONNET	BENY	Domaine de Danz	B (29)	EB7a	PN	0,14	0,14	0,00	Excl. tiers	A
EARL BONNET	BENY	Domaine de Danz	B 37	EB7a	PN	0,15	0,15	0,00	Excl. tiers	A
EARL BONNET	BENY	Domaine de Danz	B (21)	EB7a	PN	0,30	0,16	0,14	Excl. tiers	A
EARL BONNET	BENY	Domaine de Danz	B (21)	EB7a	PN	0,17	0,17	0,00	Excl. tiers	B
EARL BONNET	BENY	Domaine de Danz	B 22	EB7a	PN	0,19	0,19	0,00	Excl. tiers	B
EARL BONNET	BENY	Domaine de Danz	B 25	EB7a	PN	1,01	0,36	0,65	Excl. tiers	A
EARL BONNET	BENY	Domaine de Danz	B (595)	EB7a	PN	0,49	0,49	0,00	Excl. tiers	A
EARL BONNET	BENY	Domaine de Danz	B 26	EB7a	PN	0,80	0,55	0,25	Excl. tiers	A
						9,08	2,45	6,63		
						9,08	2,45	6,63		
EARL BONNET	BENY	Le Grand Mollard	A 133	EB6b	PN	0,87		0,87		B
						0,87	0,00	0,87		
						0,87	0,00	0,87		
EARL BONNET	BENY	Le Grand Mollard	A 136	EB6a	TL	0,73		0,73		B
EARL BONNET	BENY	Le Grand Mollard	A 135	EB6a	TL	1,39	0,03	1,36	Excl. tiers	B
						2,12	0,03	2,09		
						2,12	0,03	2,09		
EARL BONNET	BENY	Les Combes	A 89	EB5	PN	0,14	0,14	0,00	Excl. tiers	A
EARL BONNET	BENY	Les Combes	A 85	EB5	PN	0,60	0,60	0,00	Excl. tiers	A
EARL BONNET	BENY	Les Combes	A 87	EB5	PN	1,20	0,67	0,53	Excl. tiers	A
EARL BONNET	BENY	Les Combes	A 86	EB5	PN	2,24	0,86	1,38	Excl. tiers	A
						4,18	2,27	1,91		
						4,18	2,27	1,91		
EARL BONNET	BENY	Domaine de Danz	B 30	EB4	PN	0,62	0,62	0,00	Excl. tiers	A
						0,62	0,62	0,00		
						0,62	0,62	0,00		
EARL BONNET	BENY	Les Magdeleines	E (74)	EB3b	Gel ve	0,06	0,06	0,00	Excl. cours	C
EARL BONNET	BENY	Les Magdelaines	E (73)	EB3b	Gel ve	0,44	0,44	0,00	Excl. cours	C
						0,50	0,50	0,00		
						0,50	0,50	0,00		
EARL BONNET	BENY	Les Magdelaines	A (74)	EB3a	TL	2,60	0,16	2,44	Excl. cours	C

LISTE des PARCELLES - PEP - EARL du CHARPET - VILLEMOTIER

Agriculteur	Commune	Lieu dit	Section N° parcelle	Code îlot	Culture	Surface imposée (ha)	Surface exclue (ha)	Surface épannable (ha)	Cause d'exclusion de s	T
EARL BONNET	BENY	Les Magdelaines	A (73)	EB3a	TL	5,19	0,75	4,44	Excl. cours	C
						7,79	0,91	6,88		
						7,79	0,91	6,88		
EARL BONNET	BENY	Le Colombier	A 81	EB2	TL	3,71		3,71		A/B/C
EARL BONNET	BENY	Forêt de Pélagey	A 78	EB2	TL	2,05		2,05		A/B/C
EARL BONNET	BENY	Le Colombier	A (82)	EB2	TL	0,40	0,01	0,39	Excl. tiers	A/B/C
EARL BONNET	BENY	Le Colombier	A 83	EB2	TL	2,50	0,02	2,48	Excl. tiers	A/B/C
EARL BONNET	BENY	Foret de Pélagey	A (79)	EB2	TL	0,43	0,04	0,39	Excl. tiers	A/B/C
EARL BONNET	BENY	Le Colombier	A 80	EB2	TL	6,76	0,60	6,16	Excl. tiers	A/B/C
						15,85	0,67	15,18		
						15,85	0,67	15,18		
EARL BONNET	VILLEMOTIER	Croix Cordée	ZB31	EB19	TL	1,85	0,49	1,36	Excl. tiers	B
						1,85	0,49	1,36		
						1,85	0,49	1,36		
EARL BONNET	VILLEMOTIER	Champ de la Croi:	ZR 12	EB17	TL	0,67	0,03	0,64	Excl. tiers	A
EARL BONNET	VILLEMOTIER	Champ de la Croi:	ZR 11	EB17	TL	0,70	0,17	0,53	Excl. tiers	A
						1,37	0,20	1,17		
						1,37	0,20	1,17		
EARL BONNET	BENY	Aussiat	B 649	EB12t	PN	0,17	0,04	0,13	Excl. cours	B/C
EARL BONNET	BENY	Aussiat	B 648	EB12t	PN	0,28	0,17	0,11	Excl. cours	B/C
EARL BONNET	BENY	Aussiat	B (296)	EB12t	PN	2,00	0,72	1,28	Excl. cours	B/C
						2,45	0,93	1,52		
						2,45	0,93	1,52		
EARL BONNET	BENY	Aussiat	B (296)	EB12t	TL	1,58	0,18	1,40	Excl. tiers	B
EARL BONNET	BENY	Aussiat	B 300	EB12t	TL	0,32	0,24	0,08	Excl. tiers	B
						1,90	0,42	1,48		
						1,90	0,42	1,48		
EARL BONNET	BENY	Les Pierres	B (394)	EB11	PN	1,66		1,66		A
EARL BONNET	BENY	Les Pierres	B (374)	EB11	PN	0,15		0,15		A
						1,81	0,00	1,81		
						1,81	0,00	1,81		
EARL BONNET	BENY	Le Replat	B 213	EB10t	PN	0,20	0,01	0,19	Excl. tiers	B/C
EARL BONNET	BENY	Le Replat	B 230	EB10t	PN	0,05	0,05	0,00	Excl. tiers	B/C
EARL BONNET	BENY	Le Replat	B 224	EB10t	PN	0,11	0,07	0,04	Excl. tiers	B/C
EARL BONNET	BENY	Le Replat	B 653	EB10t	PN	0,07	0,07	0,00	Excl. tiers	B/C
EARL BONNET	BENY	Le Replat	B 214	EB10t	PN	0,53	0,08	0,45	Excl. tiers	B/C
EARL BONNET	BENY	Le Replat	B 226	EB10t	PN	0,08	0,08	0,00	Excl. tiers	B/C
EARL BONNET	BENY	Le Replat	B 223	EB10t	PN	0,18	0,10	0,08	Excl. tiers	B/C
EARL BONNET	BENY	Le Replat	B 654	EB10t	PN	0,12	0,12	0,00	Excl. tiers	B/C
EARL BONNET	BENY	Le Replat	B 227	EB10t	PN	0,13	0,13	0,00	Excl. tiers	B/C
EARL BONNET	BENY	Le Replat	B 217	EB10t	PN	0,14	0,14	0,00	Excl. tiers	B/C
EARL BONNET	BENY	Le Replat	B 215	EB10t	PN	0,28	0,26	0,02	Excl. tiers	B/C
EARL BONNET	BENY	Le Replat	B 229	EB10t	PN	0,26	0,26	0,00	Excl. tiers	B/C
EARL BONNET	BENY	Le Replat	B 228	EB10t	PN	0,28	0,30	-0,02	Excl. tiers	B/C
EARL BONNET	BENY	Le Replat	B 218	EB10t	PN	0,46	0,44	0,02	Excl. tiers	B/C
						2,89	2,11	0,78		
						2,89	2,11	0,78		
EARL BONNET	BENY	Le Replat	B 66	EB10t	PN	0,66		0,66		A
EARL BONNET	BENY	Le Replat	B 65	EB10t	PN	0,10		0,10		A
EARL BONNET	BENY	Le Replat	B 64	EB10t	PN	0,23		0,23		A

LISTE des PARCELLES - PEP - EARL du CHARPET - VILLEMOTIER

Agriculteur	Commune	Lieu dit	Section N° parcelle	Code îlot	Culture	Surface imposée (ha)	Surface exclue (ha)	Surface épanachable (ha)	Cause d'exclusion	Type de sol
EARL BONNET	BENY	Le Replat	B 63	EB10e	PN	0,11		0,11		A
EARL BONNET	BENY	Le Replat	B 62	EB10e	PN	0,69		0,69		A
EARL BONNET	BENY	Groboz	B 211	EB10e	PN	1,48		1,48		A
EARL BONNET	BENY	Groboz	B 692	EB10e	PN	0,29		0,29		A
EARL BONNET	BENY	Groboz	B 212	EB10e	PN	3,08	0,32	2,76	Excl. tiers	A
						6,64	0,32	6,32		
						6,64	0,32	6,32		
EARL BONNET	BENY	Domaine de Pélaç	B 14	EB1	PN	0,22		0,22		A
EARL BONNET	BENY	Domaine de Pélaç	B 15	EB1	PN	0,07		0,07		A
EARL BONNET	BENY	Domaine de Pélaç	B 10	EB1	PN	0,36		0,36		A
EARL BONNET	BENY	Domaine de Pélaç	B (11)	EB1	PN	0,03		0,03		A
EARL BONNET	BENY	Domaine de Pélaç	B (11)	EB1	PN	0,05		0,05		A
EARL BONNET	BENY	Domaine de Pélaç	B 12	EB1	PN	1,01		1,01		A
EARL BONNET	BENY	Domaine de Pélaç	B 17	EB1	PN	0,35		0,35		A
EARL BONNET	BENY	Le Carroz	B 7	EB1	PN	0,19	0,04	0,15	Excl. tiers	A
EARL BONNET	BENY	Domaine de Pélaç	B 13	EB1	PN	4,25	0,25	4,00	Excl. tiers	A
EARL BONNET	BENY	Le Carroz	B 5	EB1	PN	0,39	0,39	0,00	Excl. tiers	A
EARL BONNET	BENY	Domaine de Pélaç	B (779)	EB1	PN	1,35	0,69	0,66	Excl. tiers	A
EARL BONNET	BENY	Le Carroz	B 4	EB1	PN	0,71	0,70	0,01	Excl. tiers	A
EARL BONNET	BENY	Le Carroz	B 6	EB1	PN	0,98	0,90	0,08	Excl. tiers	A
						9,96	2,97	6,99		
						9,96	2,97	6,99		
						90,22	20,39	69,83		
EARL CHARPET	VILLEMOTIER	la Genelière	ZR 9	EC9	TL	2,24	0,77	1,47	Excl. tiers	A
						2,24	0,77	1,47		
						2,24	0,77	1,47		
EARL CHARPET	VILLEMOTIER	Champ de la Croû	ZR 10	EC8	TL	5,61	2,26	3,35	Excl. tiers	A
						5,61	2,26	3,35		
						5,61	2,26	3,35		
EARL CHARPET	VILLEMOTIER	Croix Cordée Nor	ZB 59	EC7	TL	0,35	0,14	0,21	Excl. tiers	A/C
EARL CHARPET	VILLEMOTIER	Croix Cordée Nor	ZB 66	EC7	TL	3,03	0,64	2,39	Excl. tiers	A/C
EARL CHARPET	VILLEMOTIER	Croix Cordée Nor	ZB 81	EC7	TL	2,30	1,00	1,30	Excl. tiers	A/C
EARL CHARPET	VILLEMOTIER	Croix Cordée Nor	ZB (50)	EC7	TL	5,20	1,26	3,94	Excl. tiers	A/C
EARL CHARPET	VILLEMOTIER	Croix Cordée Nor	ZB 71	EC7	TL	3,93	2,52	1,41	Excl. tiers	A/C
						14,81	5,56	9,25		
						14,81	5,56	9,25		
EARL CHARPET	VILLEMOTIER	Croix Cordée Sud	ZB 84	EC6	TL	4,10		4,10		A/C
EARL CHARPET	VILLEMOTIER	Aux Brioux	ZD 15	EC6	TL	2,40		2,40		A/C
EARL CHARPET	VILLEMOTIER	Aux Brioux	ZD 2	EC6	TL	0,60		0,60		A/C
EARL CHARPET	VILLEMOTIER	Aux Brioux	ZD 13	EC6	TL	2,40		2,40		A/C
EARL CHARPET	VILLEMOTIER	Aux Brioux	ZD 3	EC6	TL	5,13		5,13		A/C
EARL CHARPET	BENY	le Curtil Morin	A 176	EC6	TL	0,52		0,52		A/C
EARL CHARPET	VILLEMOTIER	Aux Brioux	ZD 14	EC6	TL	0,06		0,06		A/C
						15,21	0,00	15,21		
						15,21	0,00	15,21		
EARL CHARPET	BENY	L'Arbine	A 160	EC5	TL	2,05		2,05		A/B
EARL CHARPET	BENY	L'Arbine	A 407	EC5	TL	0,59		0,59		A/B
EARL CHARPET	BENY	L'Arbine	A 167	EC5	TL	0,81		0,81		A/B
EARL CHARPET	BENY	L'Arbine	A 165	EC5	TL	0,44		0,44		A/B
EARL CHARPET	BENY	L'Arbine	A 166	EC5	TL	0,09		0,09		A/B

LISTE des PARCELLES - PEP - EARL du CHARPET - VILLEMOTIER

Agriculteur	Commune	Lieu-dit	Section N° parcelle	Code ilôt	Culture	Surface imposée (ha)	Surface exclue (ha)	Surface épanodable (ha)	Cause d'exclusion de s	Ty
EARL CHARPET	BENY	L'Arbine	A 168	EC5	TL	0,35		0,35		A/B
EARL CHARPET	BENY	L'Arbine	A 169	EC5	TL	0,10		0,10		A/B
EARL CHARPET	BENY	L'Arbine	A 155	EC5	TL	1,07	0,44	0,63	Excl. tiers	A/B
EARL CHARPET	BENY	L'Arbine	A 159	EC5	TL	1,80	0,45	1,35	Excl. tiers	A/B
						7,30	0,89	6,41		
						7,30	0,89	6,41		
EARL CHARPET	BENY	Les Carls	A 128	EC4	TL	0,57		0,57		A/C
EARL CHARPET	BENY	Les Carls	A 127	EC4	TL	0,09		0,09		A/C
EARL CHARPET	BENY	Les Carls	A 117	EC4	TL	1,11		1,11		A/C
EARL CHARPET	BENY	Les Carls	A (130)	EC4	TL	0,06		0,06		A/C
EARL CHARPET	BENY	Les Carls	A (132)	EC4	TL	0,50		0,50		A/C
EARL CHARPET	BENY	Les Carls	A 129	EC4	TL	0,34	0,04	0,30	Excl. tiers	A/C
EARL CHARPET	BENY	Les Carls	A 118	EC4	TL	0,20	0,07	0,13	Excl. tiers	A/C
EARL CHARPET	BENY	Les Carls	A 119	EC4	TL	0,35	0,23	0,12	Excl. tiers	A/C
EARL CHARPET	BENY	Les Carls	A 120	EC4	TL	0,50	0,30	0,20	Excl. tiers	A/C
EARL CHARPET	BENY	Les Carls	A (436)	EC4	TL	2,39	0,84	1,55	Excl. tiers	A/C
EARL CHARPET	BENY	Les Carls	A 126	EC4	TL	1,53	1,16	0,37	Excl. tiers	A/C
						7,64	2,64	5,00		
						7,64	2,64	5,00		
EARL CHARPET	BENY	Le Champ Busse	A 43	EC3	TL	1,08		1,08		A/B
EARL CHARPET	BENY	Le Champ Busse	A 42	EC3	TL	3,74	0,64	3,10	Excl. cours	A/B
						4,82	0,64	4,18		
						4,82	0,64	4,18		
EARL CHARPET	BENY	Les Combes	A 103	EC21	TL	1,36	0,24	1,12	Excl. tiers	A/B
						1,36	0,24	1,12		
						1,36	0,24	1,12		
EARL CHARPET	BENY	La Courouge	A (11)	EC20	TL	0,06	0,06	0,00	Excl. tiers	A
EARL CHARPET	BENY	La Courouge	A (439)	EC20	TL	0,15	0,15	0,00	Excl. tiers	A
EARL CHARPET	BENY	La Courouge	A 40	EC20	TL	0,16	0,16	0,00	Excl. tiers	A
EARL CHARPET	BENY	La Courouge	A 440	EC20	TL	0,25	0,25	0,00	Excl. tiers	A
EARL CHARPET	BENY	La Courouge	A (10)	EC20	TL	0,41	0,40	0,01	Excl. tiers	A
EARL CHARPET	BENY	La Courouge	A 38	EC20	TL	0,62	0,62	0,00	Excl. tiers	A
						1,65	1,64	0,01		
						1,65	1,64	0,01		
EARL CHARPET	BENY	Les Vavres	A 48	EC2	TL	0,40	0,38	0,02	Excl. tiers	A/C
EARL CHARPET	BENY	Les Vavres	A 47	EC2	TL	1,07	0,77	0,30	Excl. cours	A/C
						1,47	1,15	0,32		
						1,47	1,15	0,32		
EARL CHARPET	BENY	Les Vavres	A (67)	EC1b	Gel ve	0,01	0,01	0,00	Excl. cours	C
EARL CHARPET	BENY	Les Vavres	Z (68)	EC1b	Gel ve	0,01	0,01	0,00	Excl. cours	C
EARL CHARPET	BENY	Les Vavres	A (70)	EC1b	Gel ve	0,01	0,01	0,00	Excl. cours	C
EARL CHARPET	BENY	Les Vavres	A (66)	EC1b	Gel ve	0,04	0,04	0,00	Excl. cours	C
EARL CHARPET	BENY	Les Vavres	A (69)	EC1b	Gel ve	0,04	0,04	0,00	Excl. cours	C
						0,11	0,11	0,00		
						0,11	0,11	0,00		
EARL CHARPET	BENY	Les Vavres	A65	EC1a	TL	0,13		0,13		C
EARL CHARPET	BENY	Les Vavres	A (67)	EC1a	TL	0,15	0,06	0,09	Excl. cours	C
EARL CHARPET	BENY	Les Vavres	A (68)	EC1a	TL	0,15	0,06	0,09	Excl. cours	C
EARL CHARPET	BENY	Les Vavres	A (69)	EC1a	TL	0,28	0,08	0,20	Excl. cours	C
EARL CHARPET	BENY	Les Vavres	A (70)	EC1a	TL	0,27	0,08	0,19	Excl. cours	C

LISTE des PARCELLES - PEP - EARL du CHARPET - VILLEMOTIER

Agriculteur	Commune	Lieu dit	Section N° parcelle	Code ilôt	Culture	Surface imposée (ha)	Surface exclue (ha)	Surface épanachable (ha)	Cause d'exclusion	Type de sol
EARL CHARPET	BENY	Les Vavres	A (66)	EC1a	TL	0,52	0,19	0,33	Excl. cours	C
						1,50	0,47	1,03		
						1,50	0,47	1,03		
EARL CHARPET	VILLEMOTIER	Mont Follet	ZD (31)	EC19	PN	0,07		0,07		C
EARL CHARPET	VILLEMOTIER	Mont Follet	ZD (32)	EC19	PN	0,04	0,04	0,00	Excl. cours	C
EARL CHARPET	VILLEMOTIER	Mont Follet	ZD (20)	EC19	PN	0,06	0,05	0,01	Excl. cours	C
EARL CHARPET	VILLEMOTIER	Mont Follet	ZD 34	EC19	PN	0,42	0,08	0,34	Excl. cours	C
EARL CHARPET	VILLEMOTIER	Mont Follet	ZD 35	EC19	PN	0,35	0,12	0,23	Excl. cours	C
EARL CHARPET	VILLEMOTIER	Mont Follet	ZD 33	EC19	PN	0,12	0,12	0,00	Excl. cours	C
						1,06	0,41	0,65		
						1,06	0,41	0,65		
EARL CHARPET	VILLEMOTIER	Aux Brioux	ZD 12	EC18	TL	1,69	0,20	1,49	Excl. cours	A/C
						1,69	0,20	1,49		
						1,69	0,20	1,49		
EARL CHARPET	VILLEMOTIER	Prairie des Pierre:	ZE (121)	EC17c	TL	0,84	0,42	0,42	Excl. cours	C
						0,84	0,42	0,42		
						0,84	0,42	0,42		
EARL CHARPET	VILLEMOTIER	Prairie des pierres:	ZE (121)	EC17c	Gel ve	0,09	0,09	0,00	Excl. cours	C
						0,09	0,09	0,00		
						0,09	0,09	0,00		
EARL CHARPET	VILLEMOTIER	Prairie des Pierre:	ZE (23)	EC17c	Gel ve	0,05	0,05	0,00	Excl. cours	C
EARL CHARPET	VILLEMOTIER	Prairie des Pierre:	ZE (21)	EC17c	Gel ve	0,10	0,10	0,00	Excl. cours	C
						0,15	0,15	0,00		
						0,15	0,15	0,00		
EARL CHARPET	VILLEMOTIER	Prairie des Pierre:	ZE (23)	EC17c	Gel ve	0,08	0,08	0,00	Excl. cours	C
EARL CHARPET	VILLEMOTIER	Prairie des Pierre:	ZE (21)	EC17c	Gel ve	0,10	0,10	0,00	Excl. cours	C
						0,18	0,18	0,00		
						0,18	0,18	0,00		
EARL CHARPET	VILLEMOTIER	Prairie des Pierre:	ZE 23	EC17c	TL	1,20	0,61	0,59	Excl. cours	C
EARL CHARPET	VILLEMOTIER	Prairie des Pierre:	ZE 21	EC17c	TL	2,25	0,82	1,43	Excl. cours	C
						3,45	1,43	2,02		
						3,45	1,43	2,02		
EARL CHARPET	VILLEMOTIER	Prairie des Pierre:	ZC(75)	EC16t	Gel ve	0,01	0,01	0,00	Excl. cours	C
						0,01	0,01	0,00		
						0,01	0,01	0,00		
EARL CHARPET	VILLEMOTIER	Prairie des Pierre:	ZC 74	EC16c	TL	0,07		0,07		C
EARL CHARPET	VILLEMOTIER	Prairie des Pierre:	ZC 73	EC16c	TL	0,02		0,02		C
EARL CHARPET	VILLEMOTIER	Prairie des pierres:	ZC 72	EC16c	TL	0,02		0,02		C
EARL CHARPET	VILLEMOTIER	Prairie des Pierre:	ZC 93	EC16c	TL	0,06		0,06		C
EARL CHARPET	VILLEMOTIER	Prairie des Pierre:	ZC 75	EC16c	TL	0,52	0,03	0,49	Excl. cours	C
						0,69	0,03	0,66		
						0,69	0,03	0,66		
EARL CHARPET	VILLEMOTIER	Mont Follet	ZC 51	EC15c	PN	0,52	0,52	0,00	Excl. tiers	A/B/C
EARL CHARPET	VILLEMOTIER	Mont Follet	ZD 64	EC15c	PN	0,62	0,62	0,00	Excl. tiers	A/B/C
						1,14	1,14	0,00		
						1,14	1,14	0,00		
EARL CHARPET	VILLEMOTIER	Mont Follet	ZD (61)	EC15c	PN	1,71		1,71		A/B/C
EARL CHARPET	VILLEMOTIER	Mont Follet	ZD 55	EC15c	PN	0,02	0,02	0,00	Excl. tiers	A/B/C

LISTE des PARCELLES - PEP - EARL du CHARPET - VILLEMOTIER

Agriculteur	Commune	Lieu dit	Section N° parcelle	Code ilôt	Culture	Surface imposée (ha)	Surface exclue (ha)	Surface épanachable (ha)	Cause d'exclusion de	
EARL CHARPET	VILLEMOTIER	Mont Follet	ZD (57)	EC15c	PN	1,27	0,89	0,38	Excl. tiers	A/B/C
						3,00	0,91	2,09		
						3,00	0,91	2,09		
EARL CHARPET	VILLEMOTIER	Mont Follet	ZD (57)	EC15c	Gel ve	0,05	0,05	0,00	Excl. cours	A/B/C
EARL CHARPET	VILLEMOTIER	Mont Follet	ZD (48)	EC15c	Gel ve	0,09	0,09	0,00	Excl. cours	A/B/C
EARL CHARPET	VILLEMOTIER	Mont Follet	ZD (57)	EC15c	Gel ve	0,18	0,18	0,00	Excl. cours	A/B/C
						0,32	0,32	0,00		
						0,32	0,32	0,00		
EARL CHARPET	VILLEMOTIER	Mont Follet	ZD (58)	EC15c	TL	1,28		1,28		A/B/C
EARL CHARPET	VILLEMOTIER	Mont Follet	ZC (40)	EC15c	TL	0,05		0,05		B/C
EARL CHARPET	VILLEMOTIER	Mont Follet	ZD (66)	EC15c	TL	0,03	0,03	0,00	Excl. tiers	A/B/C
EARL CHARPET	VILLEMOTIER	Mont Follet	ZD (65)	EC15c	TL	0,35	0,12	0,23	Excl. tiers	A/B/C
EARL CHARPET	VILLEMOTIER	Mont Follet	ZD (57)	EC15c	TL	1,23	0,50	0,73	Excl. cours	A/B/C
EARL CHARPET	VILLEMOTIER	Mont Follet	ZD 43	EC15c	TL	1,20	0,76	0,44	Excl. tiers	A/B/C
EARL CHARPET	VILLEMOTIER	Mont Follet	ZD 48	EC15c	TL	0,93	0,77	0,16	Excl. cours	A/B/C
EARL CHARPET	VILLEMOTIER	Mont Follet	ZD (61)	EC15c	TL	3,10	0,79	2,31	Excl. cours	A/B/C
EARL CHARPET	VILLEMOTIER	Mont Follet	ZD 44	EC15c	TL	3,02	1,30	1,72	Excl. tiers	A/B/C
EARL CHARPET	VILLEMOTIER	Mont Follet	ZD 45	EC15c	TL	2,37	1,38	0,99	Excl. tiers	A/B/C
						13,56	5,65	7,91		
						13,56	5,65	7,91		
EARL CHARPET	VILLEMOTIER	Seule Maison	ZC 20	EC14	TL	3,17		3,17		A
EARL CHARPET	VILLEMOTIER	Seule maison	ZC (19)	EC14	TL	3,01	1,06	1,95	Excl. tiers	A
						6,18	1,06	5,12		
						6,18	1,06	5,12		
EARL CHARPET	VILLEMOTIER	En Bois des Biefs	B 317	EC10	TL	0,22		0,22		A/C
EARL CHARPET	VILLEMOTIER	En Chambet	ZB 5	EC10	TL	1,96		1,96		A/C
EARL CHARPET	VILLEMOTIER	En Chambet	ZB 8	EC10	TL	0,80		0,80		A/C
EARL CHARPET	VILLEMOTIER	En Chambet	ZB 6	EC10	TL	0,90		0,90		A/C
EARL CHARPET	VILLEMOTIER	En Chambet	ZB 53	EC10	TL	1,63		1,63		A/C
EARL CHARPET	VILLEMOTIER	En Chambet	ZB 52	EC10	TL	1,93		1,93		A/C
EARL CHARPET	VILLEMOTIER	En Bois des Biefs	B 316	EC10	TL	0,34		0,34		A/C
EARL CHARPET	VILLEMOTIER	En Chambet	ZB 7	EC10	TL	0,07		0,07		A/C
EARL CHARPET	VILLEMOTIER	En Bois des Biefs	B 315	EC10	TL	1,84		1,84		A/C
						9,69	0,00	9,69		
						9,69	0,00	9,69		
						105,78	28,37	77,40		
VENET Daniel	VILLEMOTIER	Seule Maison	ZC 21	VD9	TL	2,02	0,00	2,02		B
						2,02	0,00	2,02		
						2,02	0,00	2,02		
VENET Daniel	VILLEMOTIER	Prairie Pillet	ZC (50)	VD8	PN	0,10		0,10		Ci
VENET Daniel	VILLEMOTIER	Prairie Pillet	ZC 52	VD8	PN	0,13	0,03	0,10	Excl. cours	Ci
VENET Daniel	VILLEMOTIER	Prairie Pillet	ZC 53	VD8	PN	0,34	0,09	0,25	Excl. cours	Ci
VENET Daniel	VILLEMOTIER	Prairie Pillet	ZC 51	VD8	PN	0,78	0,15	0,63	Excl. cours	Ci
VENET Daniel	VILLEMOTIER	Prairie Pillet	ZC 55	VD8	PN	0,65	0,19	0,46	Excl. cours	Ci
VENET Daniel	VILLEMOTIER	Prairie Pillet	ZC 54	VD8	PN	1,30	0,30	1,00	Excl. cours	Ci
						3,30	0,76	2,54		
						3,30	0,76	2,54		
VENET Daniel	VILLEMOTIER	Prairie Pillet	ZC (50)	VD7	PN	0,07		0,07		Ci
VENET Daniel	VILLEMOTIER	Prairie Pillet	ZC 41	VD7	PN	0,51	0,33	0,18	Excl. cours	Ci
VENET Daniel	VILLEMOTIER	Prairie Pillet	ZC 42	VD7	PN	0,45	0,38	0,07	Excl. cours	Ci

LISTE des PARCELLES - PEP - EARL du CHARPET - VILLEMOTIER

Agriculteur	Commune	Lieu dit	Section N° parcelle	Code ilôt	Culture	Surface imposée (ha)	Surface exclue (ha)	Surface épanable (ha)	Cause d'exclusion	Type de sol
VENET Daniel	VILLEMOTIER	Prairie Pillet	ZC 43	VD7	PN	3,20	0,50	2,70	Excl. cours	Ci
VENET Daniel	VILLEMOTIER	Prairie Pillet	ZC 39	VD7	PN	1,24	0,65	0,59	Excl. cours	Ci
						5,47	1,86	3,61		
						5,47	1,86	3,61		
VENET Daniel	VILLEMOTIER	La Besette	ZC 36	VD6	PN	1,26		1,26		A/B/C
VENET Daniel	VILLEMOTIER	La Besette	ZC 35	VD6	PN	0,26		0,26		A/B/C
VENET Daniel	VILLEMOTIER	La Besette	ZC 34	VD6	PN	0,50		0,50		A/B/C
VENET Daniel	VILLEMOTIER	La Besette	ZC (33)	VD6	PN	8,40	0,00	8,40		A/B/C
VENET Daniel	VILLEMOTIER	La Besette	ZC 82	VD6	PN	4,07	1,41	2,66	Excl. tiers	A/B/C
						14,49	1,41	13,08		
						14,49	1,41	13,08		
VENET Daniel	PIRAJOUX	Montrichard	ZL 32	VD5a	TL	2,97		2,97		A/B/C
						2,97	0,00	2,97		
						2,97	0,00	2,97		
VENET Daniel	PIRAJOUX	Grand Champ	ZL 26	VD5a	TL	1,30		1,30		A/B/C
VENET Daniel	PIRAJOUX	Montrichard	ZL 35	VD5a	TL	1,00		1,00		A/B/C
VENET Daniel	PIRAJOUX	Montrichard	ZL 31	VD5a	TL	2,39		2,39		A/B/C
VENET Daniel	PIRAJOUX	Montrichard	ZL 280	VD5a	TL	0,43		0,43		A/B/C
VENET Daniel	PIRAJOUX	Montrichard	ZL 279	VD5a	TL	0,65		0,65		A/B/C
						5,77	0,00	5,77		
						5,77	0,00	5,77		
VENET Daniel	PIRAJOUX	Le Village	B (247)	VD4b	TL	0,72		0,72		B
VENET Daniel	PIRAJOUX	Le Village	B (248)	VD4b	TL	0,32	0,01	0,31	Excl. tiers	B
VENET Daniel	PIRAJOUX	Le Village	B (1030)	VD4b	TL	0,19	0,01	0,18	Excl. tiers	B
VENET Daniel	PIRAJOUX	Le Village	B 249	VD4b	TL	0,77	0,18	0,59	Excl. tiers	B
						2,00	0,20	1,80		
						2,00	0,20	1,80		
VENET Daniel	PIRAJOUX	Le Village	B 253	VD4a	PN	0,70		0,70		A
VENET Daniel	PIRAJOUX	Le Village	B 246	VD4a	PN	0,85		0,85		B
VENET Daniel	PIRAJOUX	Le Village	B (10)	VD4a	PN	0,09		0,09		B
VENET Daniel	PIRAJOUX	Le Village	B 13	VD4a	PN	0,46		0,46		B
VENET Daniel	PIRAJOUX	Le Village	B(11)	VD4a	PN	0,03		0,03		B
VENET Daniel	PIRAJOUX	Le Village	B (248)	VD4a	PN	0,06		0,06		B
VENET Daniel	PIRAJOUX	Le Village	B (245)	VD4a	PN	0,10	0,01	0,09	Excl. cours	B
VENET Daniel	PIRAJOUX	Le Village	B (247)	VD4a	PN	1,65	0,14	1,51	Excl. cours	B
VENET Daniel	PIRAJOUX	Le Village	B 1030	VD4a	PN	4,80	1,33	3,47	Excl. tiers	B
						8,74	1,48	7,26		
						8,74	1,48	7,26		
VENET Daniel	PIRAJOUX	Montrichard	ZC 270	VD3	PN	3,00	0,01	2,99	Exc. tiers	A/B
VENET Daniel	PIRAJOUX	Montrichard	ZC 268	VD3	PN	0,60	0,37	0,23	Excl. tiers	A/B
VENET Daniel	PIRAJOUX	Montrichard	ZC 267	VD3	PN	1,35	0,42	0,93	Excl. tiers	A/B
VENET Daniel	PIRAJOUX	Montrichard	ZC 269	VD3	PN	1,17	0,57	0,60	Excl. tiers	A/B
VENET Daniel	PIRAJOUX	Montrichard	ZC 266	VD3	PN	0,75	0,74	0,01	Excl. tiers	A/B
						6,87	2,11	4,76		
						6,87	2,11	4,76		
VENET Daniel	COLIGNY	Prairie de Beaufoi	ZK 68	VD2	PN	0,15		0,15		Ci
VENET Daniel	COLIGNY	Prairie de Beaufoi	ZK 69	VD2	PN	0,18	0,03	0,15	Excl. cours	Ci
VENET Daniel	COLIGNY	Prairie de Beaufoi	ZK 65	VD2	PN	0,26	0,10	0,16	Excl. cours	Ci
VENET Daniel	COLIGNY	Prairie de Beaufoi	ZK 64	VD2	PN	0,32	0,16	0,16	Excl. cours	Ci
VENET Daniel	COLIGNY	Prairie de Beaufoi	ZK 70	VD2	PN	0,34	0,33	0,01	Excl. cours	Ci

LISTE des PARCELLES - PEP - EARL du CHARPET - VILLEMOTIER

Agriculteur	Commune	Lieu dit	Section N° parcelle	Code ilôt	Culture	Surface imposée (ha)	Surface exclue (ha)	Surface épannable (ha)	Cause d'exclusion de	
VENET Daniel	COLIGNY	Prairie de Beaufort	ZK 66	VD2	PN	1,26	0,43	0,83	Excl. cours	Ci
VENET Daniel	COLIGNY	Prairie de Beaufort	ZK 67	VD2	PN	1,30	0,43	0,87	Excl. cours	Ci
						3,81	1,48	2,33		
						3,81	1,48	2,33		
VENET Daniel	PIRAJOUX	Le Village	B (145)	VD12	PN	0,99	0,66	0,33	Excl. cours	Ci
						0,99	0,66	0,33		
						0,99	0,66	0,33		
VENET Daniel	PIRAJOUX	Grand Champ	ZL 28	VD11	PN	1,61		1,61		C
						1,61	0,00	1,61		
						1,61	0,00	1,61		
VENET Daniel	PIRAJOUX	Montrichard	B 29	VD10	PN	0,13		0,13		B/C
VENET Daniel	PIRAJOUX	Montrichard	B 15	VD10	PN	0,92	0,14	0,78	Excl. tiers	B/C
VENET Daniel	PIRAJOUX	Montrichard	B 14	VD10	PN	0,60	0,59	0,01	Excl. tiers	B/C
VENET Daniel	PIRAJOUX	Montrichard	B 1032	VD10	PN	2,75	0,60	2,15	Excl. tiers	B/C
VENET Daniel	PIRAJOUX	Montrichard	B 259	VD10	PN	2,85	0,72	2,13	Excl. tiers	B/C
						7,25	2,05	5,20		
						7,25	2,05	5,20		
VENET Daniel	COLIGNY	Prairie de Beaufort	ZK (51)	VD1	PN	0,02		0,02		Ci
VENET Daniel	COLIGNY	Prairie de Beaufort	ZK 60	VD1	PN	0,54	0,12	0,42	Excl. cours	Ci
						0,56	0,12	0,44		
						0,56	0,12	0,44		
						65,85	12,13	53,72		
GAUDET Michel	PIRAJOUX	Les Planches	ZI 33	GM9d	PN	1,10		1,10		Ci
GAUDET Michel	PIRAJOUX	Les Planches	ZI (30)	GM9d	PN	2,35	0,75	1,60	Excl. cours	Ci
GAUDET Michel	PIRAJOUX	Terres Guichardy	ZI (25)	GM9d	PN	2,10	0,86	1,24	Excl. cours	Ci
						5,55	1,61	3,94		
						5,55	1,61	3,94		
GAUDET Michel	PIRAJOUX	Les Planches	ZI 29	GM9c	Gel ve	0,25		0,25		C
GAUDET Michel	PIRAJOUX	Les Planches	ZI (27)	GM9c	Gel ve	0,38		0,38		C
GAUDET Michel	PIRAJOUX	Les Planches	ZI 28	GM9c	Gel ve	0,02		0,02		C
						0,65	0,00	0,65		
						0,65	0,00	0,65		
GAUDET Michel	PIRAJOUX	Terres Guichardy	ZI 26	GM9b	PN	0,95	0,32	0,63	Excl. tiers	B
						0,95	0,32	0,63		
						0,95	0,32	0,63		
GAUDET Michel	PIRAJOUX	Les Planches	ZI 27	GM9a	TL	0,62		0,62		A/B/C
GAUDET Michel	PIRAJOUX	Terres Guichardy	ZI (30)	GM9a	TL	0,83	0,02	0,81	Excl. cours	A/B/C
GAUDET Michel	PIRAJOUX	Terres Guichardy	ZI 25	GM9a	TL	6,05	0,61	5,44	Excl. cours	A/B/C
						7,50	0,63	6,87		
						7,50	0,63	6,87		
GAUDET Michel	PIRAJOUX	Le Bru	B 961	GM8	PN	0,40		0,40		Ci
GAUDET Michel	PIRAJOUX	Le Bru	B 954	GM8	PN	0,31		0,31		Ci
GAUDET Michel	PIRAJOUX	Le Bru	B 950	GM8	PN	0,50		0,50		Ci
GAUDET Michel	PIRAJOUX	Le Bru	B 949	GM8	PN	0,43		0,43		Ci
GAUDET Michel	PIRAJOUX	Le Bru	B 858	GM8	PN	0,98	0,04	0,94	Excl. cours	Ci
GAUDET Michel	PIRAJOUX	Le Bru	B 942	GM8	PN	0,15	0,08	0,07	Excl. cours	Ci
GAUDET Michel	PIRAJOUX	Le Bru	B 944	GM8	PN	0,65	0,10	0,55	Excl. cours	Ci
GAUDET Michel	PIRAJOUX	Le Bru	B 959	GM8	PN	0,10	0,10	0,00	Excl. cours	Ci
GAUDET Michel	PIRAJOUX	Le Bru	B 952	GM8	PN	0,66	0,12	0,54	Excl. cours	Ci

LISTE des PARCELLES - PEP - EARL du CHARPET - VILLEMOTIER

Cultivateur	Commune	Lieu dit	Section N° parcelle	Code ilôt	Culture	Surface imposée (ha)	Surface exclue (ha)	Surface épardable (ha)	Cause d'exclusion de sol	Type
GAUDET Michel	PIRAJOUX	Le Bru	B 960	GM8	PN	0,14	0,14	0,00	Excl. cours	Ci
GAUDET Michel	PIRAJOUX	Le Bru	B 1002	GM8	PN	0,51	0,15	0,36	Excl. cours	Ci
GAUDET Michel	PIRAJOUX	Le Bru	B 945	GM8	PN	0,15	0,16	-0,01	Excl. cours	Ci
GAUDET Michel	PIRAJOUX	Le Bru	B 946	GM8	PN	0,22	0,17	0,05	Excl. cours	Ci
GAUDET Michel	PIRAJOUX	Le Bru	B 951	GM8	PN	0,52	0,34	0,18	Excl. cours	Ci
GAUDET Michel	PIRAJOUX	Le Bru	B 953	GM8	PN	0,89	0,81	0,08	Excl. cours	Ci
						6,61	2,21	4,40		
						6,61	2,21	4,40		
GAUDET Michel	PIRAJOUX	Le Pirajoux	ZL 9	GM7	TL	1,24	0,94	0,30	Excl. tiers	A
						1,24	0,94	0,30		
						1,24	0,94	0,30		
GAUDET Michel	PIRAJOUX	Grand Champ	ZL 18	GM6	PN	0,56		0,56		A/B/C
GAUDET Michel	PIRAJOUX	Grand Champ	ZL 19	GM6	PN	1,45		1,45		A/B/C
GAUDET Michel	PIRAJOUX	Grand Champ	ZL 17	GM6	PN	2,37	0,03	2,34	Excl. tiers	A/B/C
GAUDET Michel	PIRAJOUX	Le Village	B 221	GM6	PN	0,35	0,36	-0,01	Excl. tiers	A/B/C
GAUDET Michel	PIRAJOUX	Le Village	B 214	GM6	PN	0,37	0,38	-0,01	Excl. tiers	A/B/C
GAUDET Michel	PIRAJOUX	Le Village	B 219	GM6	PN	1,14	0,59	0,55	Excl. tiers	A/B/C
GAUDET Michel	PIRAJOUX	Le Village	B 220	GM6	PN	3,61	1,08	2,53	Excl. tiers	A/B/C
						9,85	2,44	7,41		
						9,85	2,44	7,41		
GAUDET Michel	PIRAJOUX	Grand Champ	ZL 24	GM5	TL	0,20	0,09	0,11	Excl. tiers	A/B/C
GAUDET Michel	PIRAJOUX	Grand Champ	ZL 22	GM5	TL	1,02	0,13	0,89	Excl. tiers	A/B/C
GAUDET Michel	PIRAJOUX	Grand Champ	ZL 23	GM5	TL	0,44	0,17	0,27	Excl. tiers	A/B/C
GAUDET Michel	PIRAJOUX	Grand Champ	ZL 25	GM5	TL	1,63	0,40	1,23	Excl. tiers	A/B/C
						3,29	0,79	2,50		
						3,29	0,79	2,50		
GAUDET Michel	PIRAJOUX	Le Dérontey	ZL 58	GM4	PN	1,30		1,30		A/B/C
GAUDET Michel	PIRAJOUX	Le Dérontey	ZL 60	GM4	PN	1,06		1,06		A/B/C
GAUDET Michel	PIRAJOUX	Le Dérontey	ZL 62	GM4	PN	0,55		0,55		A/B/C
GAUDET Michel	PIRAJOUX	Le Dérontey		GM4	PN	0,13		0,13		A/B/C
GAUDET Michel	PIRAJOUX	Le Dérontey	ZL 56	GM4	PN	2,00	0,46	1,54	Excl. tiers	A/B/C
GAUDET Michel	PIRAJOUX	Le Dérontey	ZL 68	GM4	PN	0,68	0,68	0,00	Excl. tiers	A/B/C
GAUDET Michel	PIRAJOUX	Le Dérontey	ZL 102	GM4	PN	1,14	0,79	0,35	Excl. tiers	A/B/C
GAUDET Michel	PIRAJOUX	Le Dérontey	ZL 55	GM4	PN	5,10	0,89	4,21	Excl. tiers	A/B/C
						11,96	2,82	9,14		
						11,96	2,82	9,14		
GAUDET Michel	PIRAJOUX	Les Plannes	ZP 118	GM3b	TL	0,30		0,30		A
GAUDET Michel	PIRAJOUX	Les Plannes	ZP 122	GM3b	TL	0,09	0,09	0,00	Excl. tiers	A
GAUDET Michel	PIRAJOUX	Les Plannes	ZP 123	GM3b	TL	0,09	0,09	0,00	Excl. tiers	A
GAUDET Michel	PIRAJOUX	Les Plannes	ZP 40	GM3b	TL	0,63	0,60	0,03	Excl. tiers	A
GAUDET Michel	PIRAJOUX	Les Plannes	ZP (37)	GM3b	TL	3,57	1,70	1,87	Excl. tiers	A
						4,68	2,48	2,20		
						4,68	2,48	2,20		
GAUDET Michel	PIRAJOUX	Les Plannes	ZP (37)	GM3a	TL	1,60	0,19	1,41	Excl. tiers	A
						1,60	0,19	1,41		
						1,60	0,19	1,41		
GAUDET Michel	PIRAJOUX	Les Jaillards	ZP 18	GM2b	PN	0,85	0,10	0,75	Excl. tiers	A/B/C
GAUDET Michel	PIRAJOUX	Les Jaillards	ZP 31	GM2b	PN	1,63	0,23	1,40	Excl. tiers	A/B/C
GAUDET Michel	PIRAJOUX	Les Jaillards	ZP(21)	GM2b	PN	2,50	0,67	1,83	Excl. tiers	A/B/C
GAUDET Michel	PIRAJOUX	Les Jaillards	ZP 22	GM2b	PN	1,05	0,93	0,12	Excl. tiers	A/B/C

LISTE des PARCELLES - PEP - EARL du CHARPET - VILLEMOTIER

Agriculateur	Commune	Lieu dit	Section N° parcelle	Code ilôt	Culture	Surface imposée (ha)	Surface exclue (ha)	Surface épardable (ha)	Cause d'exclusion de	
GAUDET Michel	PIRAJOUX	Le Rompey	ZP 29	GM2b	PN	4,78	1,37	3,41	Excl. tiers	A/B/C
GAUDET Michel	PIRAJOUX	Les Jaillards	ZP (19)	GM2b	PN	3,28	1,76	1,52	Excl. tiers	A/B/C
						14,09	5,06	9,03		
						14,09	5,06	9,03		
GAUDET Michel	PIRAJOUX	Les Jaillards	ZP(21)	GM2a	TL	1,51	0,89	0,62	Excl. tiers	A
						1,51	0,89	0,62		
						1,51	0,89	0,62		
GAUDET Michel	PIRAJOUX	Les Convers	ZI 43	GM23	PN	1,62	0,95	0,67	Excl. tiers	A
						1,62	0,95	0,67		
						1,62	0,95	0,67		
GAUDET Michel	PIRAJOUX	Le Rompey	ZP 26	GM21	TL	0,24	0,24	0,00	Excl. tiers	A
GAUDET Michel	PIRAJOUX	Le Rompey	ZP 25	GM21	TL	1,05	0,96	0,09	Excl. tiers	A
						1,29	1,20	0,09		
						1,29	1,20	0,09		
GAUDET Michel	VILLEMOTIER	Les Charmes	ZO 2	GM20	TL	4,10	1,31	2,79	Excl. cours	C
						4,10	1,31	2,79		
						4,10	1,31	2,79		
GAUDET Michel	PIRAJOUX	La Verlière	ZP (10)	GM1c	Gel ve	0,01	0,01	0,00	Excl. cours	A/B/C
GAUDET Michel	PIRAJOUX	La Verlière	ZP (11)	GM1c	Gel ve	0,05	0,05	0,00	Excl. cours	A/B/C
						0,06	0,06	0,00		
						0,06	0,06	0,00		
GAUDET Michel	PIRAJOUX	La Verlière	ZP (3)	GM1a	PN	1,89		1,89		A/B/C
GAUDET Michel	PIRAJOUX	La Verlière	ZP(5)	GM1a	PN	0,25		0,25		A/B/C
GAUDET Michel	PIRAJOUX	La Verlière	ZP (78)	GM1a	PN	0,19	0,07	0,12	Excl. tiers	A/B/C
GAUDET Michel	PIRAJOUX	La Verlière	ZP 4	GM1a	PN	2,31	0,08	2,23	Excl. tiers	A/B/C
						4,64	0,15	4,49		
						4,64	0,15	4,49		
GAUDET Michel	VILLEMOTIER	En Pillet	ZO 15	GM18	PN	1,19	1,03	0,16	Excl. tiers	B/C
						1,19	1,03	0,16		
						1,19	1,03	0,16		
GAUDET Michel	PIRAJOUX	Les Arbillats	ZI (85)	GM16	PN	2,22	0,94	1,28	Excl. tiers	A/B
						2,22	0,94	1,28		
						2,22	0,94	1,28		
GAUDET Michel	PIRAJOUX	Les Arbillats	ZI (85)	GM16	PN	2,10		2,10		A/B
						2,10	0,00	2,10		
						2,10	0,00	2,10		
GAUDET Michel	COLIGNY	Arguisy	ZL 28	GM14	PN	0,89		0,89		Ci
						0,89	0,00	0,89		
						0,89	0,00	0,89		
GAUDET Michel	VILLEMOTIER	Prairie Pillet	ZC 38	GM12	PN	0,52	0,37	0,15	Excl. cours	Ci
						0,52	0,37	0,15		
						0,52	0,37	0,15		
GAUDET Michel	PIRAJOUX	La Couloire	ZP 2	GM11	PN	1,37		1,37		B/C
GAUDET Michel	PIRAJOUX	La Couloire	ZP 5	GM11	PN	3,38	0,01	3,37	Excl. tiers	B/C
GAUDET Michel	PIRAJOUX	La Couloire	ZP 4	GM11	PN	0,19	0,01	0,18	Excl. tiers	B/C

LISTE des PARCELLES - PEP - EARL du CHARPET - VILLEMOTIER

Culteur	Commune	Lieu dit	Section N° parcelle	Code ilôt	Culture	Surface imposée (ha)	Surface exclue (ha)	Surface éparillable (ha)	Cause d'exclusion de sol	Type
AUDET Michel	PIRAJOUX	La Couloure	ZP 3	GM11	PN	2,06	0,39	1,67	Excl. tiers	B/C
						7,00	0,41	6,59		
						7,00	0,41	6,59		
						95,11	26,79	68,31		
						Somme :	Somme :	Somme :		
						407,51	103,86	303,63		